

Monsieur Georges BINEL

Commissaire Enquêteur
Préfecture de Maine et Loire

ANGERS, le 19 mars 2021

Objet : SAS NG AVENIR –
Création de serres maraîchères et de plans d'eau à Noyant-Villages

Monsieur le commissaire enquêteur,

La Sauvegarde de l'Anjou est attentive aux dossiers ayant un impact sur l'environnement et tout particulièrement sur la ressource en eau.

La première remarque émise par notre fédération est que nous ne comprenons pas la situation de ce dossier par rapport à l'OUGC Authion qui -par son arrêté préfectoral interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13 août 2018- a été désigné **organisme unique** de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion. La commune déléguée de LASSE (NOYANT-VILLAGES) est bien incluse dans le périmètre de cet arrêté réglementant la totalité des prélèvements pour l'irrigation.

Aussi, nous demandons au pétitionnaire, mais aussi aux services de l'Etat d'éclairer ce sujet.

Ce projet s'inscrit sur un territoire dont la ressource en eau souterraine est fragile. Une partie des ressources en eau nécessaires à la production maraîchère est prévue à partir d'eau de nappe par l'intermédiaire de deux forages.

Le pétitionnaire indique que le prélèvement annuel maximal de 51.000 m³ se ferait dans la nappe du Séno-Turonien. Cependant, à la lecture du dossier, nous notons un risque de débordement possible sur la nappe du Cénomani, une nappe réservée à la production d'eau potable. Cette nappe a fait l'objet d'une exploitation trop intensive par le passé qui a conduit à une baisse de son niveau, mettant en péril le caractère captif de la ressource, naturellement protégée des pollutions. Il est donc majeur de ne pas augmenter davantage la pression des prélèvements comme la réglementation le prévoit.

.../...

Dans son avis du 23 septembre 2020, l'ARS ne manque pas de pointer que « *La profondeur importante du forage F1 (>70 m) met potentiellement en relation les deux masses d'eau (nappe libre/nappe captive)* ». La solution d'isoler les deux aquifères par une cimentation de la partie inférieure de l'ouvrage ne convainc totalement, ni l'ARS, ni le bureau d'études qui craint des remontées d'eau dans le massif filtrant. Ce dernier ne peut garantir une efficacité à 100 % du processus de colmatage.

Le principe de précaution doit impérativement s'appliquer pour protéger cette ressource.

L'entreprise dispose d'une autre solution qu'elle se doit de mettre en œuvre. C'est pourquoi, nous soutenons le comblement du 1^{er} forage évoqué par l'ARS dans son avis et le creusement d'un nouvel ouvrage tout proche, respectant les contraintes de profondeur et protégeant ainsi la nappe captive du cénomaniens.

Par ailleurs, nous constatons que le forage F2 est situé à l'endroit même de l'emplacement potentiellement couvert par des serres en cas de réalisation de la troisième tranche.

Même si la réalisation de cette troisième tranche n'est qu'hypothétique, l'étude d'impact englobe la totalité du projet et c'est ainsi qu'elle doit être lue et comprise.

C'est pourquoi, **nous demandons que le forage F2 soit déplacé**, afin d'être réalisé hors des constructions pour pouvoir être accessible aux services de la police de l'eau pour tout contrôle.

La Sauvegarde de l'Anjou est par ailleurs favorable au système de télé-relevé qui pourrait apporter un plus en matière de gestion volumétrique sur le site.

La demande de prélèvement de 51000 m³ figurant dans le dossier porte sur l'ensemble des tranches, alors que la tranche 3 est très hypothétique. Par conséquent, **l'autorisation de prélèvement doit impérativement être limitée à due proportion des tranches réellement réalisées.**

En conclusion :


La Sauvegarde de l'Anjou **émet un avis défavorable au projet**, tant que les réserves suivantes ne sont pas levées :

- Définition du rôle de l'OUGC dans ce dossier,
- Comblement total du forage F1 actuel à remplacer par un autre forage à proximité,
- Déplacement du forage F2 à proximité, mais hors périmètre des serres,
- Autorisation limitée à due proportion des tranches réellement en activité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées.

P/O
du Président de la Sauvegarde de l'Anjou

La Vice-présidente de la Sauvegarde de l'Anjou


Régine BRUNY